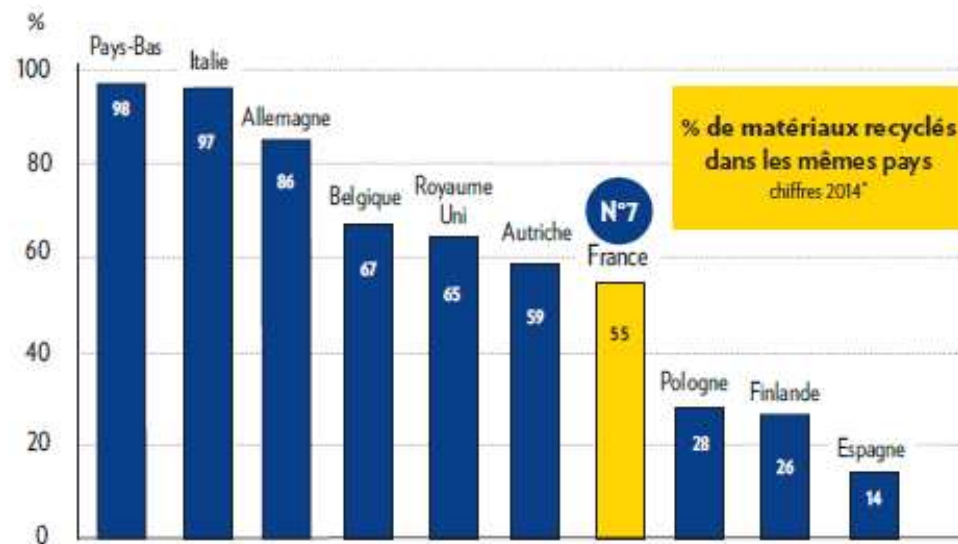
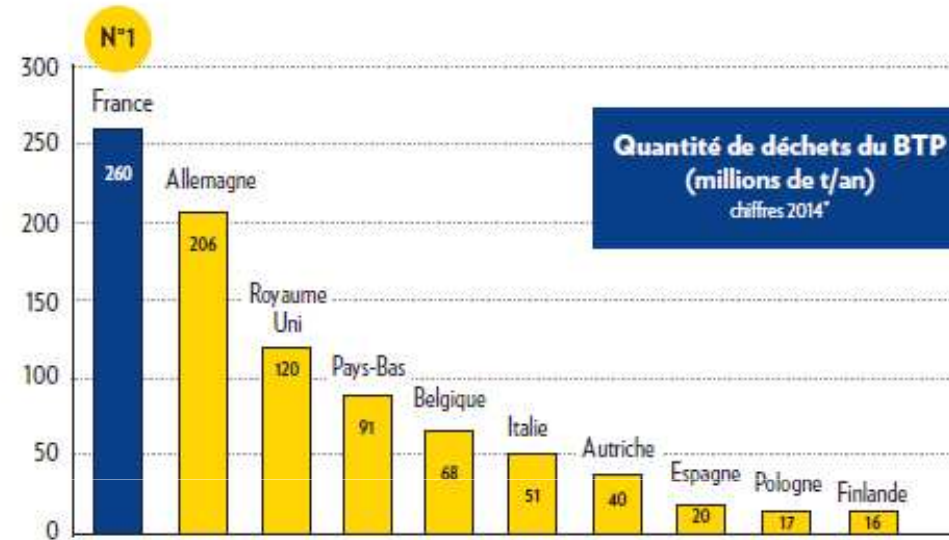
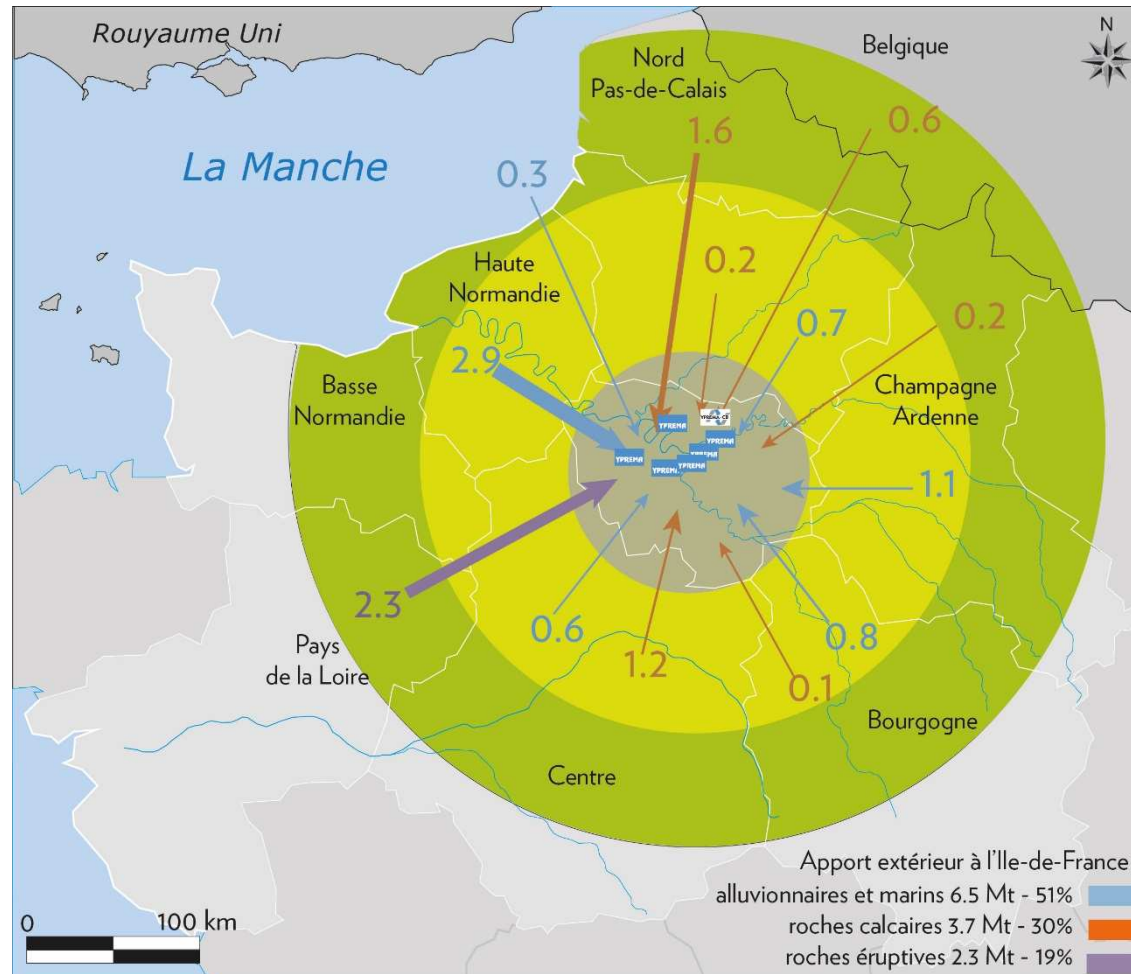


# YPREMA : UNE ORGANISATION INDUSTRIELLE QUI FABRIQUE ET VEND DES PRODUITS





### Les besoins en matériaux



**YPREMA**

**YPREMA**



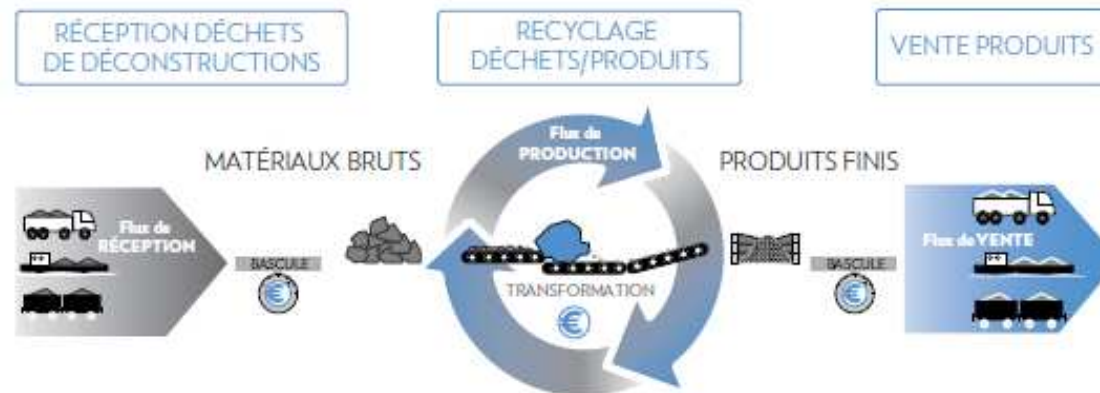
## **Des déconstruction du BTP aux matériaux routiers**



OBJECTIF :  
70 % DE RECYCLAGE D'ICI 2020

Article 2 Définition du terme <b>DÉCHET</b>	Article 2 <b>HIÉRARCHISATION DES MODES DE TRAITEMENT</b>	Article 2 Définition du terme <b>RECYCLAGE</b>	Article 4 <b>SORTIE DU STATUT DE DÉCHET</b> <small>4 critères</small>
Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait, ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.	<p>PRÉVENTION</p> <p>RÉUTILISATION (pour un même usage)</p> <p>RECYCLAGE (valoriser la matière pour un nouvel usage)</p> <p>VALORISATION (énergétique et paysagère)</p> <p>ÉLIMINATION (enfouissement)</p>	<p>Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.</p> <p>Objectif quantitatif de recyclage : 70% des déchets du BTP d'ici 2020</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 La substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques.</li> <li>2 Il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché.</li> <li>3 La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la réglementation et les normes applicables aux produits.</li> <li>4 Son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement et la santé humaine.</li> </ol>

..... **LE MODÈLE ÉCONOMIQUE D'YPREMA EST BASÉ SUR CES PRINCIPES** .....



3 SOURCES DE CRÉATION DE VALEUR :

1 LE SERVICE DE RÉCEPTION

2 L'UNITÉ DE PRODUCTION  
*qualité des produits, récupération des ferrailles*

3 LE SERVICE DE VENTE DE MATÉRIAUX

## **Le contexte juridique**

Depuis l'ordonnance du 17 décembre 2010, la France a intégré dans son droit national la directive cadre sur les « Déchets » n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

Le recyclage des déchets inertes issus de chantiers du BTP est désormais obligatoire.

Selon le nouveau dispositif, chaque État membre doit atteindre un objectif de 70 % de recyclage des déchets du BTP à horizon 2020.



## 1 DÉMARCHE EUROPÉENNE

transformée en FRANCE par 2 démarches antinomiques

**OBTENTION** du statut de produit par la possibilité officielle et juridique



**REFUS** de changement de statut en maintenant une logique déchet

Logique **PRODUIT**

Logique **DÉCHET**

### DÉMARCHE SORTIE DU STATUT DE DÉCHET

### DÉMARCHE GUIDE Cerema

2008	Directive européenne Cadre Déchet du 19 novembre
2009	
2010	Ordonnance du 17 décembre : <b>LE TEXTE FONDATEUR</b> Transposition en droit français de la Directive européenne Cadre Déchets du 19/11/08.
2011	Décret du 31 mai, <i>diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.</i> Décret du 11 juillet, <i>portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.</i>
2012	Décret du 30 avril, <i>relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.</i> Arrêté du 22 juillet, <i>relatif au contenu du dossier de sortie du statut de déchet.</i>
2013	Décision du Conseil d'État du 29 octobre : <i>rupture de traçabilité entre les déchets entrants et les produits sortants.</i> Dossier sortie du statut de déchet : <i>une synthèse de 5 dossiers est remise au ministère de l'Écologie.</i>
2014	Décembre : le Bon d'Acceptation Préalable (BAP)
2015	Juillet : référentiel qualité (ISO 9001) 17 août : loi sur l'économie circulaire Décembre : Attestation de Conformité (AC)
2016	
<b>9 textes</b>	

2008	Début des travaux de guide déchets du BTP. (Guide spécifique à l'environnement : utilisation des seuls ISDI.)
2009	Début des travaux sur le guide mâchefers.
2010	
2011	Mars : publication du GUIDE (père) : <i>Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière : évaluation environnementale.</i> Arrêté du 6 juillet : <i>fixe les conditions d'admission des déchets sur les installations de recyclage.</i> Arrêté du 18 novembre : <i>relatif au recyclage en technique routière des mâchefers.</i>
2012	Arrêté du 29 février : <i>relatif au contenu des registres entrées et sorties tenus sur le site de recyclage.</i> Octobre : - publication du GUIDE (fils) : <i>Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND).</i> - publication du GUIDE (fils) : <i>Les laitiers sidérurgiques.</i>
2013	
2014	
2015	
2016	Avril : Guide Fils : <i>Les déconstructions du BTP.</i>
<b>3 guides</b>	

### Non conforme à la Circulaire du 17 juillet 2013

Transposition inadaptée substituant l'écriture de guides à l'application de la directive européenne et qui n'existe pas chez nos voisins européens (Pays-Bas, Allemagne...).

Instituteur	Ministre de l'Écologie (Direction générale de la prévention des risques - DGPR)
Participants	SRBTP (FFB), FEDEREC, YPREMA
Objectifs	Pour les acteurs du recyclage : - obtention du statut de produit après recyclage des déconstructions du BTP ; - assumer la responsabilité juridique des matériaux produits.

Instituteur	Ministère de l'Écologie (Direction générale de la prévention des risques - DGPR), ADEME
Participants	FNTF, LISIRE, UNICEM, BRGM, CETE, INERIS, INSA, LCPC, SETRA, EIFFAGE, COLAS, EUROVIA, CEMEX, GSM
Objectifs	Pour certains grands groupes industriels : - refus d'assumer la responsabilité juridique des déchets qu'ils transforment en déchets. (annoncé officiellement au printemps 2013).



## LE GUIDE CEREMA

En l'absence d'application de la directive européenne de novembre 2008 et de ses décrets d'application, la sortie du statut de déchet est supplantée par la mise en place d'une série de guides basés sur une « logique » DÉCHETS.

Ainsi, le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) après avoir absorbé le Sétra (Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements) a estimé qu'il fallait un guide supplémentaire « *Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière* » auquel les entreprises de recyclage et FEDEREC n'ont pas été associés. Le SRBTP a été associé mais non entendu.

Le groupe de travail ayant élaboré ce guide s'est donc substitué aux acteurs du recyclage, sans mentionner les objectifs de la loi française, faisant abstraction de la réalité des professionnels, tout en omettant de mettre en avant les guides techniques du Sétra ou guides régionaux (1998, 2000, 2003, 2011...). Pourtant, ces derniers, conformes à l'ordonnance du 17/10/2010, ont toujours été appliqués par les professionnels comme « *Guide technique et environnemental pour l'utilisation des matériaux recyclés* ».



Les guides de référence de la profession (Sétra) se trouvent mis à l'écart par le Cerema préférant imposer une surtransposition de la directive européenne, à l'inverse de nos voisins européens.

#### ► AVEC LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

- **Règlementation en vigueur** : arrêté du 12 décembre 2014
  - « En entrée des plateformes, les Bétons, enrobés et mixtes peuvent être admis et stockés sur l'installation **sans vérifier** qu'ils respectent les valeurs limites »
- **Version guide Cerema**
  - « En entrée et sortie de plate-forme réalisation systématique obligatoire d'analyses **pour vérifier** qu'ils respectent les valeurs limites de tout ou partie des paramètres suivants : As, Ba, Cd, Cr total, Cu, hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, chlorure, fluorure, sulfate, indices phénols, COT, FS »

#### ► AVEC LES DIRECTIVES EUROPÉENNES

- Pour atteindre **les objectifs de la loi sur la transition énergétique**. Le danger de ce guide est d'affaiblir la filière du recyclage alors que l'objectif de la loi sur la transition énergétique est fixé à 70% de recyclage d'ici 2020. Parvenir à ce but si les moyens mis en œuvre sont plus contraignants pour les matériaux recyclés que pour les matériaux naturels n'est donc pas réaliste.

# Les contraintes des guides

Famille et type d'usage	Limitations liées à l'environnement immédiat	Limitations liées à la mise en œuvre
<p><b>MIXTE - Type 1 et 2</b> <b>ENROBÉ - Type 1</b></p>	<p>Sauf avis contraire d'un hydrogéologue-expert, l'utilisation des matériaux alternatifs est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les zones inondables et à moins de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;</li> <li>• à moins de 30 m de tout cours d'eau, y compris lacs et étangs. Cette distance est portée à 60 m si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 m à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats, des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement ;</li> <li>• dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;</li> <li>• dans les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;</li> <li>• dans les karsts affleurants pouvant modifier les écoulements d'eau présente en continue ou de façon temporaire dans l'ouvrage ou son environnement immédiat.</li> </ul>	<p>Capacité de stockage temporaire sur chantier limitée à 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>Au-delà de 1 000 m<sup>3</sup> sur chantier, avis d'un hydrogéologue-expert</p>
<p><b>BÉTON - Type 3</b> <b>ENROBÉ - Type 3</b> <b>MIXTE - Type 3</b></p>	<p>Pas de limitation</p>	<p>Pas de limitation</p>

### 4.3 - Stockage et gestion des stocks

Après leur élaboration, les stocks de matériaux alternatifs sont identifiés (plan de stockage et panneautage) et physiquement séparés en fonction des résultats de la vérification de la conformité environnementale. Ils sont *a minima* séparés par famille de matériaux (BÉTON, ENROBÉ ou MIXTE) et par type d'usage autorisé (type 1, 2 ou 3).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le mélange de matériaux issus de stocks différents.

Le stockage en plateforme en séparant les différents lots durant toute la procédure d'analyse n'est réalisable uniquement sur les plateformes ayant des grandes surfaces de stockage

**→ Si cela est possible en région ce n'est pas le cas sur les plateformes d'Ile-de-France qui n'offrent pas de surface suffisamment importantes pour pouvoir stocker les différents lots sur de longues périodes**

# Fréquence d'analyses

Production annuelle	Périodicité minimale des contrôles	Commentaires
Installation de recyclage dont la production de matériaux alternatifs de la famille (BÉTON, ENROBÉ ou MIXTE) concernée est > 10 000 tonnes/an*	<u>1 contrôle par mois de production</u> effectué sur un échantillon représentatif de la période de production.	A l'exception du cas mentionné au chapitre 4.2.2, la cession, accompagnée ou pas d'une vente, des matériaux ne peut pas intervenir avant l'obtention de l'ensemble des résultats du contrôle.
Installation de recyclage dont la production de matériaux alternatifs de la famille (BÉTON, ENROBÉ ou MIXTE) concernée est ≤ 10 000 tonnes/an*	<u>1 contrôle par lot de 5 000 tonnes</u> effectué sur un échantillon représentatif du lot, avec au minimum un contrôle par an.	La cession, accompagnée ou pas d'une vente, des matériaux ne peut pas intervenir avant l'obtention de l'ensemble des résultats du contrôle.
Installation temporaire** de recyclage de matériaux de déconstruction du BTP	<u>1 contrôle par lot de 5 000 tonnes</u> effectué sur un échantillon représentatif du lot, avec au minimum un contrôle en fin de production.	La cession, accompagnée ou pas d'une vente, des matériaux ne peut pas intervenir avant l'obtention de l'ensemble des résultats du contrôle.

\* Production évaluée sur la base de l'année n-1 pour des contrôles effectués au cours de l'année n

\*\* Installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois

- Une installation qui fait 9500 T doit faire 2 analyses dans l'année (par lot de 5000 T)
- Une installation qui fait 19 000 T doit en faire 12 (lots mensuels)



# Analyses : arrêté du 12 décembre 2014 versus Guide CEREMA

## 1 - Arrêté du 12 décembre 2014

« En entrée des plateformes, les **Bétons, enrobés et mixtes** peuvent être admis et stockés sur l'installation sans vérifier qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres suivants: As, Ba, Cd, Cr total, Cu, hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, chlorure, fluorure, sulfate, indices phénols, COT, FS »

## 2 – Guide CEREMA

« En entrée et sortie de plate-forme **réalisation systématique obligatoire** de tout ou partie de ces même paramètres »

→ Le guide considère donc par défaut que ces déchets ne sont pas inertes en entrée et sortie de plate-forme, après les différentes opérations mécaniques de recyclage

**Les prescriptions du guide CEREMA ne sont pas cohérentes avec la réglementation en vigueur**

Les matériaux recyclés sont issus d'un **traitement purement mécanique** des matériaux de déconstructions arrivant sur les centrales

**Aucune modification chimique** n'entre dans le processus de recyclage



**La composition chimique des matériaux dépend donc de la composition chimique des différents composants du béton (ciment, sable, gravillon)**

Ce guide impose des normes aux producteurs de matériaux recyclés qui ne le sont pas aux producteurs de matériaux naturels.

**En imposant des contraintes aux matériaux recyclés, le guide augmente la suspicion que ces produits suscitent du point de vue environnement ce qui va à l'encontre du projet sur la sortie du statut de déchet de ces matériaux**

## Concurrence déloyale

**Question 1** : Si ces matériaux recyclés ne respectent pas les seuils environnementaux alors que leur matériau de base est constitué de matériaux naturels alors les bétons ne doivent sûrement pas les respecter non plus ?

**Question 2** : Pourquoi alors n'y a-t 'il pas d'analyses réalisées sur les mêmes paramètres sur les matériaux naturels ?

Le guide CEREMA n'est pas favorable au recyclage des matériaux issus de la déconstruction du BTP car il impose des contraintes injustifiées en occultant ce qui a déjà été fait par la profession (études des propriétés chimiques, fréquences des analyses, guides techniques).

Ce guide a pour objectif d'imposer des normes aux producteurs de matériaux recyclés qui ne le sont pas aux producteurs de matériaux naturels.

En imposant des contraintes aux matériaux recyclés, le guide augmente la suspicion que ces produits suscitent du point de vue environnement ce qui va à l'encontre du projet sur la sortie du statut de déchet de ces matériaux



Afin de faciliter et promouvoir le recyclage des matériaux de déconstruction du BTP, les fédérations professionnelles du secteur se sont, depuis plusieurs années, engagées auprès des pouvoirs publics.

Cet engagement s'est traduit notamment par le lancement d'une première étude de caractérisation environnementale en 2010, complétée par une seconde en 2011. Ces études scientifiques ont permis l'acquisition d'importantes connaissances sur le comportement environnemental de ces matériaux.

**Limitation de la mise en décharge aux seuls « déchets ultimes » ... qui ne peuvent être valorisés**

*(ex: loi du 13 juillet 1992)*

**Limitation des ouvertures et des extensions de carrières, restriction d'utilisation**

*(ex: circulaire du 11/01/95, relative au schéma départemental des carrières)*

**Le but de ces lois : - de granulats naturels, + matériaux alternatifs**

**Ce qu'entraîne le guide: + de contraintes pour les matériaux alternatifs  
conséquence: + de granulats naturels, - matériaux alternatifs et toujours des matériaux recyclables en décharge (classe 2, classe3)**

## Guide non applicable sur des petites plateformes

- **Fréquences d'analyses et gestions des lots mensuels**  
→ **IRREALISABLE** sur les petites plateformes franciliennes
  
- **Coûts vis-à-vis d'unités mobile ou installations <10000 T**  
+ 30 k€ d'analyses + 60 k€ de personnel (+1 pers)+ 10 k€ fonctionnement  
= 100 k€ soit **0.50€ par tonne** pour 200kT annuels  
→ **CONCURRENCE DELOYALE**
  
- **La maîtrise d'ouvrage doit caractériser ce qui est apporté sur les plateformes**
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- **Gestion déchets des matériaux : une fiche utilisation client par chantier**

- La **réalisation d'un état des lieux**, en prenant en compte l'accidentologie et les atteintes à l'environnement enregistrés sur les sites ayant utilisés des matériaux de déconstruction issus du recyclage
- à **visiter un site en conformité** avec le guide afin de voir comment est réalisé la gestion des stocks
- que les **mêmes analyses et seuils** soient **appliqués aux matériaux naturels**
- **revoir les fréquences d'analyse** en fonction du cumul de tonnage et non en fonction du temps – ou alors en temps cumulé de production)

## Pourquoi est-il nécessaire de revoir ce guide ?

- Pour ne pas créer de facto une **concurrence déloyale entre les producteurs de matériaux naturels et les producteurs de matériaux recyclés** en imposant uniquement à ces derniers des contraintes environnementales.
- Pour **atteindre les objectifs de la loi sur la transition énergétique**. Le risque de ce guide est de réduire la quantité de matériaux recyclés utilisés en technique routière alors qu'il est prévu d'atteindre un objectif de 70% de recyclage d'ici 2020. Comment atteindre ce but si les moyens mis en œuvre sont plus contraignants pour les matériaux alternatifs que pour les matériaux naturels.

### Page1:

Ce guide est révisable à tout moment, à la demande de l'une des parties concernées dès lors que l'évolution des techniques, le retour d'expérience, et les données disponibles le justifient ainsi qu'en cas de nouvelles exigences induites par l'évolution du cadre juridique et réglementaire national et/ou européen.

## COMMENT ATTEINDRE UN OBJECTIF DE 70% DE RECYCLAGE D'ICI 2020 POUR LES MATÉRIAUX RECYCLÉS?

Par l'application du concept d'économie circulaire appliqué aux déconstructions du BTP.



***... « L'État et les collectivités territoriales justifient chaque année... à partir de 2017, qu'au moins 50 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année 2017 dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets... »***

*Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 79) – Extrait*